

était indispensable avec le mode adopté. Il en résulte une variété typographique qui, unie à la quantité des renvois, exige de la part du lecteur toute une étude préparatoire pour apprendre à lire le livre de M. Beaudry. Ceci peut paraître un détail, mais les œuvres de ce genre, destinées à durer, doivent unir la perfection dans la forme à l'érudition dans le fond.

Je me plais à reconnaître que les explications de M. Beaudry sont simples, claires, précises, catégoriques. Il n'a pas l'ambition de pénétrer dans la discussion des points controversés. Il exprime simplement son opinion. Il a la modestie des vrais savants. L'ouvrage a plus de mérite que l'auteur lui en suppose. Il ne le destine qu'aux étudiants, je sais plus d'un avocat qui le consulteront. Ce n'est pas que le livre ne pourrait être plus pratique. Oui, car il y a une lacune extrême. La science de la jurisprudence est absente. L'article n'est pas appuyé par l'autorité de la chose jugée. Le précédent n'est pas cité. Notaire par occupation, par conséquent peu au fait de la pratique et des décisions de nos cours de justice, l'auteur a dû, malgré lui peut-être, négliger cette partie aujourd'hui si importante. Les précédents font fortune en cour. L'avocat cite les causes jugées plus souvent que l'autorité d'un juriconsulte. Cette habitude est peut-être déplorable. Mais que voulez vous, elle existe. Le tribunal s'incline devant la chose jugée au mépris souvent de la raison écrite. On dit, et c'est si naturel que de le dire : on a jugé comme cela, donc c'est la loi. De fait, la magistrature est une institution si sacrée qu'elle ne devrait jamais se tromper, encore moins se déjuger comme il est arrivé.

M. Beaudry s'en est donc tenu à la théorie pure, à la partie abstraite du travail. Il a peut-être raison, à son point de vue. Comme avocat, je le condamne. En effet, rien ne m'aurait tant plu que de trouver là ce qu'il me faut, sans aller ailleurs compléter mes études sur un point controversé de loi, pour me préparer à plaider une cause ; chercher enfin l'argument en vogue à notre époque, la raison de la chose jugée.

Si M. Lareau met quelques restrictions à ses éloges, nous allons voir que M. E. Lafebvre de Bellefeuille, qui est un auteur beaucoup plus compétent, loue M. Beaudry sur les points mêmes où le premier critique le trouve en défaut. Nous reproduisons l'appréciation de M. de Bellefeuille de la *Revue Canadienne* de 1872 (vol. 9, p. 953) :

Voici le quatrième ou cinquième ouvrage que des hommes d'étude et de travail entreprennent de publier sur notre code ; mais il n'en est pas que je souhaite voir achever, plus que celui-ci. Aucun, en effet, ne sera plus utile aux jeunes gens qui étudieront notre droit civil, et c'est à eux, nous dit M. Beaudry, que ce livre est spécialement destiné.